

ARRETE DU MAIRE

2022-598

**4711B
Commerce
d'alimentation
générale**

**DÉROGATION AU
REPOS DOMINICAL ET
JOURS FÉRIÉS**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail ;

Vu les résultats de la consultation effectuée auprès des diverses organisations syndicales et professionnelles des Yvelines représentant les employeurs et les salariés, MEDEF, CCII, CGT, CFDT, CGC, CFTC et FO,

Vu la demande en date du 11 juillet 2022 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un établissement de commerce d'alimentation générale, les **dimanches 24 et 31 décembre 2023**

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement de commerce d'alimentation générale est autorisé à ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 :

Conformément à la législation en vigueur, le personnel concerné bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans une période de quinze jours avant ou après le dimanche travaillé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

Le présent arrêté transmis à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 5 :

Monsieur le directeur du pôle famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 19 août 2022



Pour le Maire,

Bernard KOSSOKO,
2ème Adjoint au Maire,